

DEPARTEMENT
DU
VAR

COMMUNE
DE
SANARY SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

SERVICES CIVIQUES

ARR_25-0551_SC

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT REPRISE DE SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

- Nous,** Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,
Vu, l'article R 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, l'arrêté municipal n° ARR_24_613 du 15 mars 2024 portant délégation de fonction à Madame Véronique DI MAGGIO en sa qualité de Conseillère municipale notamment dans le domaine des cimetières,
Vu, l'arrêté n°2012-2196 du 19 novembre 2012 portant règlement intérieur des cimetières de la commune,
Vu, l'arrêté n° ARR-23-1881-SC du 26 septembre 2023 portant reprises de sépultures en terrain commun au cimetière La Guicharde,
- Considérant** qu'il convient d'assurer une rotation dans l'attribution des emplacements réservés aux inhumations en terrain commun en fonction des besoins de la commune,
- Considérant** qu'il y a lieu de fixer la date de reprise par la commune des emplacements affectés aux sépultures en terrain commun dont le délai d'inhumation réglementaire de cinq ans est venu à expiration depuis plusieurs années,

ARRÊTONS

Article 1 : Les emplacements suivants, situés dans le cimetière communal La Guicharde, dans lesquels des inhumations en cuve commune ont eu lieu depuis plus de cinq ans, seront repris par la commune le 25 mars 2025 :

23-0022 dans lequel a été inhumé DELEVOYE Jean, Claude le 26/05/2012
23-0023 dans lequel a été inhumée MONToux veuve ARACIL Marcelle le 28/08/2012
23-0024 dans lequel a été inhumée LE BAIL veuve MATRAY Marie-Catherine le 24/10/2012
23-0025 dans lequel a été inhumée HASEY veuve JOLY Edith le 26/09/2013
23-0027 dans lequel a été inhumée MASONSON épouse ZARIFIAN Marcelle le 26/06/2013
23-0029 dans lequel a été inhumé DI SILVESTRO Félix le 17/02/2014

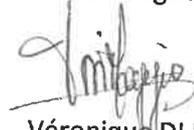
Article 2 : Le 25 mars 2025 la commune fera procéder à l'exhumation, la crémation des restes mortels en l'absence d'opposition connue ou attestée des défunts et à la dispersion des cendres au jardin du souvenir situé dans le même cimetière.

- Article 3 :** Les objets funéraires, qui n'ont pas été enlevés par les familles, seront mis en dépôt auprès du gardien du cimetière. Ils seront remis aux personnes qui les réclameront et justifieront de leurs droits dans un délai de trois mois à compter du 25 mars 2025 soit jusqu'au 24 juin 2025.
- Article 4 :** Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du Var, affiché à l'entrée du cimetière La Guicharde et publié pendant 2 mois sur le site internet de la Commune.
- Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services en charge des services de l'Etat Civil, des Ressources Humaines et du Juridique, Madame la Responsable des Service civiques, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sanary sur mer, le 03 mars 2025



P/Le Maire,
L'Éluée déléguée,



Véronique DI MAGGIO
Conseillère Municipale

Publié sur le site internet de la Commune le 05/03/2025.....

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.